

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23405086***Déposé
05-10-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0423057283

Nom(en entier) : **LA FIDUCIAIRE MOSANE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de la Pépinière(GOM) 23
: 4140 Sprimont**Objet de l'acte :**DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, OBJET,
MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Aux termes d'un acte reçu par Maître **Paul GRIMAR**, notaire à la résidence de Sprimont, en date du 25 septembre 2023, il ressort que l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée « **LA FIDUCIAIRE MOSANE** », ayant son siège à 4140 Sprimont, rue de la Pépinière (GOM) 23, numéro d'entreprise 0423.057.283 ;

Société constituée suivant acte dressé par le Notaire Jean-Marie BOVEROUX, de résidence à Roclenge-sur-Geer, en date du 17 décembre 1982, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 5 janvier 1983 suivant sous le numéro 49-7, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Philippe BOVEROUX, de résidence à Bassenge, en date du 26 janvier 2016, publié aux annexes du Moniteur belge du 11 février suivant sous le numéro 0022660.

(on omet...)

Valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

Le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

A.- LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations – Suppression du compte de capitaux propres statutairement indisponible.
3. Rapport spécial relatif à la proposition de modifier l'objet social de la Société - Modification de l'objet de la Société.
4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.
5. Renouvellement administrateur.
6. Adresse du siège de la société.
7. Pouvoirs d'exécution – Registre électronique.

B.- CONVOCATIONS

Il résulte de la composition de la présente Assemblée que tous les actionnaires sont présents ou représentés. En outre, les administrateurs de la Société sont présents ou ont déclaré avoir parfaite connaissance de la tenue de la présente assemblée générale ainsi que de son ordre du jour et ont fait savoir qu'ils ne seraient pas présents.

La présente Assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'Ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Pour être admises, les propositions à l'Ordre du jour doivent recueillir les majorités requises pour chacune d'entre elles par la loi ou les statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

IV. CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Tout ce qui précède ayant été vérifié par le bureau, et l'exposé du Président ayant été reconnu exact

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

par l'Assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à statuer sur son Ordre du jour.

V. DELIBERATIONS

L'Assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les **RESOLUTIONS** suivantes :
Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1- PREMIERE RESOLUTION.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la **société à responsabilité limitée** (en abrégé SRL).

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2- DEUXIEME RESOLUTION.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré soit la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centime (18.592,01 €) et la réserve légale de la société, soit la somme de mille huit cent cinquante-neuf euros vingt centimes (1.859,20 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, **de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution**. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3- TROISIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 5 :101 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée général décide de remplacer l'article TROIS (3) des statuts par le texte suivant :

« (...) »

La société a pour objet les activités d'un :

- expert-comptable fiscaliste ainsi que l'exercice de toutes les activités jugées compatibles par l'Institut en raison de cette qualité.

La société réalise son objet par l'intermédiaire d'une personne physique inscrite au registre public, soit seule, soit avec d'autres avec qui elle peut s'associer conformément aux dispositions déontologiques, légales et réglementaires propres à l'Institut auquel elle appartient ainsi que toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires de l'Institut dont ladite personne fait partie, tels que :

- les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel ;*
- fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative, ;*
- mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement et des activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions ;*
- fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires ;*
- Exercer les activités d'ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession ;*
- Exercer l'activité de syndic immobilier - Exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.*
- Exercer des mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés inscrites au registre public de l'Institut (ITAA).*

La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet social et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice de ses activités professionnelles.

Elle peut également accomplir, dans les limites légales et déontologiques et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. L'entreprise peut investir ses fonds dans des biens mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion de toute activité incompatible avec la profession.

La société exercera son activité professionnelle conformément au cadre légal, réglementaire et

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

déontologique qui lui est applicable.

La société peut, à titre subsidiaire : concevoir, développer, acheter, vendre, louer, concéder tout droit intellectuel, tel que, mais sans s'y limiter, des marques, dessins, logos, brevets, savoir-faire, expertise ou tous autres actifs immatériels fixes en vue de faciliter l'exécution de son objet. (...) »

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration sur la proposition de modification de l'objet, établi le 25 septembre 2023, préalablement aux présentes, étant donné que les actionnaires ont pu en prendre connaissance avant l'assemblée.

Un exemplaire de ce rapport spécial a été déposé au dossier du Notaire Paul GRIMAR soussigné.
VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4- QUATRIEME RÉSOLUTION.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.

Il s'agit d'une société inscrite au registre public de l'Institut des Conseillers Fiscaux et des experts-comptables (avec la qualité de personne morale reconnue).

Elle est dénommée « **LA FIDUCIAIRE MOSANE** ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société à res-ponsabilité limitée" ou des initiales "SRL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée du numéro d'entreprise, de l'indication précise du siège social de la société, des mots « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège et des sièges d'exploitation, ainsi que, le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2. Siège

Le siège est établi en **Région wallonne**.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet les activités d'un :

- expert-comptable fiscaliste ainsi que l'exercice de toutes les activités jugées compatibles par l'Institut en raison de cette qualité.

La société réalise son objet par l'intermédiaire d'une personne physique inscrite au registre public, soit seule, soit avec d'autres avec qui elle peut s'associer conformément aux dispositions déontologiques, légales et réglementaires propres à l'Institut auquel elle appartient ainsi que toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires de l'Institut dont ladite personne fait partie, tels que :

- les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel ;
- fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative, ;
- mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement et des activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions ;
- fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires ;
- Exercer les activités d'ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession ;
- Exercer l'activité de syndic immobilier ;
- Exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.
- Exercer des mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés inscrites au registre public de l'Institut (ITAA).

La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet social et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice de ses activités professionnelles.

Elle peut également accomplir, dans les limites légales et déontologiques et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. L'entreprise peut investir ses fonds dans des biens mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion de toute activité incompatible avec la profession.

La société exercera son activité professionnelle conformément au cadre légal, réglementaire et déontologique qui lui est applicable.

La société peut, à titre subsidiaire : concevoir, développer, acheter, vendre, louer, concéder tout droit intellectuel, tel que, mais sans s'y limiter, des marques, dessins, logos, brevets, savoir-faire, expertise ou tous autres actifs immatériels fixes en vue de faciliter l'exécution de son objet.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à l'article 9 des présents statuts.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique sur décision de l'organe d'administration.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE 9. CESSION D' ACTIONS

A. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES ACTIONS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ACTIONNAIRE

A.1. LA CESSION ENTRE VIFS

Si la société ne compte qu'un seul actionnaire, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses actions moyennant, le cas échéant, le respect des règles de son régime matrimonial.

Toutefois, l'actionnaire unique doit être un expert-comptable certifié, conseiller fiscal certifié, expert-comptable ou expert-comptable fiscaliste ou doit être une personne qui dans un autre Etat membre, possède une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique.

A.2. LA TRANSMISSION POUR CAUSE DE MORT

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au

partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des actions non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par la juridiction judiciaire compétente du lieu où la société a son siège.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES ACTIONS AU CAS OU LA SOCIÉTÉ COMPREND PLUSIEURS ACTIONNAIRES

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions, ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort. Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les quatre mois du décès. Toutes les notifications et communications imposées aux termes des présentes au coactionnaire-cédant sont faites par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

B.1. Dans le cas où la société ne comprend que deux actionnaires :

Droit de préemption.

Si la société est composée de deux actionnaires et, à défaut d'accord différent entre les actionnaires, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs actions à un tiers doit informer son coactionnaire de son projet de cession, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix offert pour chaque action ainsi que les autres modalités de cession.

L'autre actionnaire pourra exercer son droit de préemption dans les quinze jours de la réception de la lettre du coactionnaire-cédant. Il peut, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice de son droit de préemption. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

Il pourra décider d'exercer son droit de préemption en tout ou en partie, mais sans fractionnement des actions.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé conformément aux alinéas précédents sont acquises au prix proposé par le coactionnaire-cédant, et de commun accord des parties. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par un expert désigné par la juridiction judiciaire compétente, à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant supportés à concurrence d'une moitié par chacun des deux actionnaires.

L'exercice du droit de préemption par les actionnaires ne sera effectif et définitif que si :

- 1° soit la totalité des actions offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses actions ;
- 2° soit le cédant déclare accepter de céder seulement les actions faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Agrément.

Si le droit de préemption dont question ci-avant n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes par le coactionnaire-cédant, les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers, non-actionnaire, qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé par l'autre actionnaire.

La décision de l'autre actionnaire est notifiée au coactionnaire-cédant dans les quinze jours de la réception de la lettre du coactionnaire-cédant reprenant toutes les indications relatives au projet de cession, dont question ci-avant. Faute par l'autre actionnaire d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé avoir donné son agrément.

En cas de refus d'agrément, le coactionnaire-cédant est tenu de notifier à l'autre actionnaire, dans les quinze jours à dater de l'envoi de la notification du refus, par lettre recommandée, s'il renonce ou

non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si ce refus d'agrément est jugé arbitraire par le coactionnaire-cédant, il pourra introduire un recours devant la juridiction judiciaire compétente.

B. 2 Dans le cas où la société comprend plus que deux actionnaires :

Droit de préemption.

Si la société est composée de plus de deux actionnaires et, à défaut d'accord différent entre tous les actionnaires, l'actionnaire qui veut céder une ou plusieurs actions à un tiers doit aviser l'organe d'administration de son projet de cession, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix offert pour chaque action ainsi que les autres modalités de cession.

Dans les quinze jours de la réception de cet avis, l'organe d'administration doit informer chaque actionnaire du projet de cession, en lui transmettant l'ensemble des informations relatives au projet de cession, dont question ci-avant, transmises par l'actionnaire-cédant, et demander à chaque actionnaire s'il décide d'exercer son droit de préemption sur tout ou partie des actions offertes.

Chaque actionnaire peut exercer son droit de préemption dans les quinze jours de la réception de la lettre de l'organe d'administration, par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration. Il peut, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice de son droit de préemption. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

L'organe d'administration doit notifier à l'actionnaire-cédant, ainsi qu'à chacun des actionnaires ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des actionnaires, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption en tout ou en partie, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent et sans fractionnement des actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent et sans fractionnement des actions. L'organe d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de quinze jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent et sans fractionnement des actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration. S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort par les soins de l'organe d'administration entre les actionnaires ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils aient été appelés à cet effet.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé conformément aux alinéas précédents sont acquises au prix proposé par l'actionnaire-cédant, et de commun accord des parties. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par un expert désigné par la juridiction judiciaire compétente, à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge de l'actionnaire-cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

L'exercice du droit de préemption par les actionnaires ne sera effectif et définitif que si :

1° soit la totalité des actions offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses actions ;

2° soit le cédant déclare accepter de céder seulement les actions faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Agrément.

Si le droit de préemption dont question ci-avant n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes par l'actionnaire-cédant, les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers, non-actionnaire, qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé par la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Chaque actionnaire doit notifier à l'organe d'administration sa décision relative à l'agrément dans les quinze jours de la réception de la lettre de l'organe d'administration reprenant toutes les indications relatives au projet de cession, dont question ci-avant. Faute par l'actionnaire d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé avoir donné son agrément.

L'organe d'administration doit notifier à l'ensemble des actionnaires, dont l'actionnaire-cédant, le résultat de la consultation des actionnaires, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire-cédant est tenu de notifier à l'organe d'administration, dans les quinze jours à dater de l'envoi de la notification du refus, par lettre recommandée, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si ce refus d'agrément est jugé arbitraire par le coactionnaire-cédant, il pourra introduire un recours devant la juridiction judiciaire compétente.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 10. Organe d'administration

Tant que la société ne comporte qu'un seul actionnaire, elle est administrée soit par l'actionnaire unique, soit par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'actionnaires, la société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Si la société compte plusieurs administrateurs, la majorité d'entre eux doit avoir la qualité d'expert-comptable certifié/de conseiller fiscal certifié/d'expert-comptable/d'expert-comptable fiscaliste et/ou être des personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique. Si aucune qualité ne forme la majorité des professionnels membres, la qualité du président de l'organe d'administration de la personne morale est reprise dans le registre public.

Les sociétés d'expert-comptable certifié/de conseiller fiscal certifié/d'expert-comptable/d'expert-comptable fiscaliste qui sont nommées administratrices sont représentées par une personne physique qui dispose de la qualité pour laquelle la société entre en considération, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre.

L'(es) administrateur(s) ou l'administrateur délégué qui n'a(ont) pas la qualité d'expert-comptable fiscaliste ne peut(ven)t poser aucun acte en particulier ou prendre aucune décision qui compromettrait, directement ou indirectement, l'indépendance de l'expert-comptable fiscaliste qui exerce les missions d'expert-comptable fiscaliste pour le compte de la société.

Les administrateurs ou l'administrateur délégué qui ne possèdent pas la qualité d'expert-comptable certifié/de conseiller fiscal certifié/d'expert-comptable/d'expert-comptable fiscaliste ne peuvent pas porter le titre d'expert-comptable certifié/de conseiller fiscal certifié/d'expert-comptable/d'expert-comptable fiscaliste ni exercer les activités légalement dévolues aux professionnels inscrits au registre public par le biais et pour compte de la société.

Lors d'une mission confiée par un client à un professionnel agissant en tant que personne morale, cette personne morale est tenue de désigner parmi ses actionnaires, ou administrateurs un représentant personne physique qui a la qualité pour exercer cette mission. Ce représentant est chargé de l'exécution de la mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité disciplinaire que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte. La personne morale concernée ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les activités compatibles effectuées par la société peuvent être exercées par ou sous la direction d'une personne physique qui n'est pas membre de l'Institut.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

Sous réserve de ce qui est dit ci-avant concernant l'exécution des activités professionnelles :

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de

représentation, voyages et déplacements.

Sauf décision contraire prise par l'assemblée générale, et donc par défaut, les mandats d'administrateur de la société seront exercés gratuitement.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier samedi du mois de juin, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 bis. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en

temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, l'éventuel commissaire et, le cas échéant, les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 15 ter. Assemblées générales électroniques

1. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

Ces procédures sont rendues accessibles à tous, le cas échéant sur le site internet de la société.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

2. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le dixième (10ème) jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions

légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 18bis. Droit de vote

QUALITÉ

L'expert-comptable certifié/le conseiller fiscal certifié/l'expert-comptable/l'expert-comptable fiscaliste et/ou les personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique, doivent légalement détenir la majorité des droits de vote à l'assemblée générale.

Le Conseil de l'Institut peut refuser à une personne morale l'octroi de la qualité lorsque, lors de l'appréciation de la demande individuelle, il est d'avis que l'indépendance, l'honorabilité et la compétence de la personne morale peuvent être ou sont mises en danger, en particulier dans l'une des situations suivantes :

1° lorsqu'un professionnel en tant qu'actionnaire, administrateur ou membre du comité de direction qui intervient au nom et pour le compte d'une personne morale, ne répond pas ou plus à l'une des conditions visées ci-dessous:

1. Être ressortissant d'un état membre ;
2. Ne pas avoir été privé de ses droits civils et politiques ;
3. Ne pas s'être vu refuser, même partiellement, l'effacement des dettes en application de l'article XX.173, § 3, du Code de droit économique, ne pas s'être vu déclarer personnellement obligé de tout ou partie des dettes sociales, en application des articles XX.225 ou XX.227 du même code, ne pas s'être vu interdire l'exploitation d'une entreprise, en application de l'article XX.229 du même code et ne pas s'être vu refuser la réhabilitation en application de l'article XX.237 du même code ;
4. Ne pas avoir encouru une peine d'emprisonnement, même conditionnelle, de trois mois au moins pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux d'entreprise la faculté de prononcer de telles interdictions, pour une infraction à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, pour une infraction au Code des sociétés, au Code de droit économique, livre III, titre 3, chapitre 2 et à ses arrêtés d'exécution ou à la législation fiscale;

2° lorsque la personne morale ou, le cas échéant, les personnes morales comme actionnaire ou comme membre de l'organe d'administration et qui sont des professionnels:

1. a été déclarée en faillite;
2. a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de procédure de réorganisation judiciaire;
3. a été judiciairement liquidée;
4. fait ou a fait l'objet d'une mesure similaire ou d'une mesure administrative en Belgique, dans un Etat membre ou dans un pays tiers ou a fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée pour un délit visé à l'article 10, 4°, même avec sursis, à une amende de minimum 1 500 euros, à augmenter le cas échéant des décimes additionnels, ou d'une condamnation équivalente dans un Etat membre ou un pays tiers;

3° lorsqu'un actionnaire, un administrateur ou un membre du comité de direction et qui est un professionnel et intervient au nom et pour le compte d'une personne morale, exerce une activité professionnelle qui est incompatible avec les activités professionnelles du professionnel.

TRANSMISSION DES DROITS DE VOTE

Les droits de vote ne peuvent être cédés entre vifs ni être transmis pour cause de mort qu'à la condition que la majorité des droits de vote soit détenue par des experts-comptables certifiés et/ou des personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique.

Toute personne morale inscrite au registre public communique au Conseil de l'Institut des Conseillers Fiscaux et des Experts-comptables toute modification des statuts, des droits de vote, de la composition de l'actionnariat et de l'organe de gestion ou toute modification de son réseau.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois

semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration dispose du pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Pour la liquidation des affaires courantes qui impliquent une intervention dans l'exercice de la profession du professionnel, ou qui ont trait au port du titre de professionnel, le(s) liquidateur(s) qui n'a (n'ont) pas cette qualité fera (feront) appel à une personne qui jouit de la qualité requise.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Article 28. Déontologie

Toutes les dispositions statutaires qui ne seraient pas conformes aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations, à la réglementation de la profession ou aux règles déontologiques de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables seront tenues pour non écrites.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5- CINQUIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière à l'administrateur, à savoir Monsieur POULAIN Guy, pour l'exécution de son mandat à ce jour.

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale procède également au renouvellement du mandat

de Monsieur POULAIN Guy, ici présent, qui accepte et déclare ne pas être frappé par une décision qui s'y oppose, comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée.

Son mandat continuera d'être rémunéré.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6- SIXIEME RÉSOLUTION.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est **maintenue** à 4140 Sprimont, rue de la Pépinière (GOM) 23.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7 - SEPTIEME RÉSOLUTION.

L'assemblée confère à l'organe de gestion ainsi qu'au notaire soussigné tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, y compris la coordination des statuts, le dépôt du présent procès-verbal et des statuts coordonnés au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, et la publication par extraits ou par mention du présent procès-verbal aux Annexes du Moniteur belge, et tous pouvoirs aux fins d'opérer les modifications nécessaires auprès des registres et notamment auprès du registre des personnes morales.

Ces mandats restent valables pour les inscriptions et modifications ultérieures du registre électronique des titres qui seraient, le cas échéant, demandé au notaire par la société.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(... on omet...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, le Notaire Paul GRIMAR, de résidence à Sprimont.

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition conforme du procès-verbal du 25 septembre 2023 ;
- rapport de l'organe d'administration ;
- coordination des statuts.